



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETÉ PREFERCTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
de la société SARL MAISON ROY pour l'exploitation d'une installation de préparation et
de conservation de produits alimentaire d'origine végétale sur la commune de Bellevigne.**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la carte communale de la commune de Bellevigne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} mars 2022, complétée le 11 juillet 2022, présentée par la société SARL MAISON ROY dont le siège social est à Châteauneuf-sur-Charente, ZA La Maynarderie, pour l'enregistrement d'installations de préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale (rubriques n° 2220-2 de la nomenclature des installations classées) et l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés sur le territoire de la commune de Bellevigne au 7 Ponti et Four du Loup ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public consulté du 22 août 2022 au 19 septembre 2022 à la commune de Bellevigne ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** l'avis du maire de Bellevigne sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 8 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, en date du 24 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse et les commentaires du pétitionnaire en date du 07 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de la plupart des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société SARL MAISON ROY d'aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la résurgence des eaux vers le réseau hydrographique nécessitent les prescriptions particulières du chapitre 2.2 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL MAISON ROY, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 482 230 554 et dont le siège social est situé à Chateauneuf-sur-Charente, ZA La Meynarderie, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bellevigne, 7 Ponti et Four du Loup. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2220 - 2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes. : La quantité de produits entrants étant : 2- Autres installations (<i>installation fonctionnant moins de 90 jours consécutifs en un an</i>) a) Supérieure à 10t/j	22,5 t/j	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, vacités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avec exploitation de l'installation étant : 2- Pour les autres installations (<i>hors stockage en récipients à pression transportables</i>) b) Supérieures ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	1 cuve aérienne de 12,5 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2) Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha	Infiltration La superficie interceptée par le projet est de 3,33 ha	D

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BELLEVIGNE	129 B 951, 129 B 952, 129 B 867 et 129 B 869	Ponti et Four du Loup

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2022 complétée le 11 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des points 1.2 et 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des points 1.2 et 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 1.2 DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions du point 1.2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 sauf pour le local de stockage froid du bâtiment 1 et l'ensemble du bâtiment 2 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (Bs1d0 pour le local frigorifique) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 sauf pour le local de stockage frigorifique ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique sauf pour le local frigorifique équipé des portes ordinaires.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 2 DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions du point 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte ordinaire.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie ; ces locaux doivent alors respecter les prescriptions de l'article 2.1.1.

ARTICLE 2.1.3. COMPLÉMENT A L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est complété par les alinéas suivants :

« Le local de stockage froid est doté d'un extincteur sur roue de 50 kg.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 600 m³. »

ARTICLE 2.1.4. COMPLÉMENT A L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. »

CHAPITRE 2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.2.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est complété par le tableau suivant :

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION		
PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS OU VALEURS MAXIMALES EN SORTIE DE TRAITEMENT (mg/l)	FLUX JOURNALIER REJETÉ MAXIMAL (kg/j)
pH	6,5 à 8	///
DBO5	100	4
DCO	300	12
MES	100	4
Azote total	30	1,2
Phosphore total	10	0,4

ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS SUR LE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DU RUISSEAU DU SAINT-PIERRE

L'exploitant assure un suivi de mensuel de la qualité des eaux du ruisseau du Saint-Pierre en amont et en aval du site, en dehors des assecs d'étiage, portant sur les paramètres pH, DBO5 et DCO pendant une durée d'au moins deux ans.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue selon les mesures prévues à l'article R.181-44 du même code :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Bellevigne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bellevigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Bellevigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Maison Roy et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 21 novembre 2022

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cognac


Sébastien LEPETIT

ANNEXES
I- PLAN D'IMPLANTATION

Carte 3 : Prise de vue aérienne de la parcelle d'implantation du projet



 Eau-Mega

Rue Jean Paraisé
CS 90259 - 16112 COGNAC Cedex

Tél : 05.17 20 33 94
www.charente.gouv.fr



0 25 50 m

Restructuration du site de "La Mouche" - Bellevigne

Date : 04 février 2022

Fond cartographique : BD Orthophotoplan

Source des données : Eau-Mega



Emprise du projet

